



Municipalité & Bourgeoisie

Case postale 56

1978 LENS

Lens, le 1^{er} juin 2010

REÇU le
- 4 JUIN 2010

Recommandée

Jumping Horse Show
par sa secrétaire Mme F. Lapaire Nicolini
Rue Louis Antille 1
3963 Crans-Montana

www.lens.ch
info@lens.ch

Affaire traitée par le Service Technique
(Tél. 027 484 25 17 – fax 027 484 25 19)

n/réf: FB/TM
DOSSIER NO 7166.2
19jumping horse

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
« ZIER » A CRANS/LENS
Opposition du 27 avril 2010

Madame,

Nous revenons sur l'objet cité en marge et vous communiquons la position de la commune de Lens de la manière suivante :

1. BASES LEGALES

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ordonnance d'application
- Loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la LAT (LCAT)
- Le Plan Directeur Cantonal, fiches de coordination A.5/2 : Plan de quartier, plan d'aménagement détaillé, remembrement, D.1/2 : Tourisme intégré, G.1/2 : Gestion de l'eau et G.2/2 : Approvisionnement en énergie ;
- Décision du Grand Conseil concernant les objectifs d'aménagement du territoire
- Règlement intercommunal des Constructions (RIC)

Ces bases légales sont détaillées dans le cadre du rapport justificatif au sens de l'art 47 OAT et déposé avec le dossier.

2. PROCEDURE ET DROIT

- Vu la mise à l'enquête publique parue au Bulletin Officiel du 9 avril 2010
- Vu votre opposition intervenue le 27 avril 2010, soit dans le délai légal
- Vu la séance de conciliation du 20 mai 2010

3. MOTIF INVOQUE

Votre opposition est basée sur le motif suivant :

1. Le PAD est incompatible avec l'organisation du Jumping Horse Show

4. DETERMINATION DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité de Lens se détermine comme suit sur votre opposition :

4.1 Recevabilité

L'opposition est déposée par Jumping Horse Show. Selon les informations qui ressortent du registre du Commerce, il s'agit d'une association et la qualité pour agir de cette dernière doit être analysée.

Les conditions posées par la jurisprudence pour reconnaître à une association la possibilité d'agir en procédure sont très strictes. Les statuts notamment doivent prévoir, comme but, la défense des intérêts des membres. Dans le cas particulier, le but de l'association tel qu'il ressort du registre du commerce est le suivant : "*organiser le "Jumping Horse Show de Crans-Montana" et plus généralement des manifestations de sport hippique à Crans-Montana-Aminona; à travers son activité, l'association tend à promouvoir le sport hippique à Crans-Montana-Aminona. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel*".

A la lecture de ce but, force est de constater que l'exigence posée par la jurisprudence n'est pas remplie de telle manière que l'association n'a pas qualité pour s'opposer et que son opposition n'est en conséquence pas recevable.

Il convient par ailleurs d'ajouter le fait que la jurisprudence exige en sus que les membres de l'association aient eux-mêmes, à titre personnel, la qualité pour agir. Tel n'est manifestement pas le cas ici, même si l'on ignore le cercle des éventuels membres de cette association. En tout état de cause, il appartient à l'opposant de déposer les pièces qui établissent la qualité pour agir de la majorité de ses membres ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

En conséquence, il convient de ne pas entrer en matière sur le fond de l'opposition.

5. DECISION

Dès lors, notre Conseil municipal, réuni en séance du 1^{er} juin 2010

décide

L'opposition est irrecevable.

6. VOIES DE RECOURS

La décision d'acceptation du plan d'affectation détaillé "Zier" appartient à l'Assemblée Primaire. Cette décision de l'assemblée primaire pourra donc également être contestée par un recours.

Concrètement, la totalité des documents sera déposée publiquement, dès l'adoption par l'Assemblée Primaire qui sera convoquée ultérieurement. Ce dépôt sera porté à la connaissance du public par insertion au Bulletin Officiel et affichage aux piliers publics.

Conformément à l'art. 37 LCAT, vous disposerez dès ce moment-là d'un délai de 30 jours pour recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de l'Assemblée primaire et contre la présente décision du Conseil municipal.

Le mémoire devra contenir un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant devront être joints au mémoire de recours. Ce mémoire devra être déposé en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 48 LPJA).

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Municipalité de Lens

Le président		Le secrétaire
David Bagnoud		Patrick Lamon